

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0656
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	11401613-01 – RN14-85682
DATE :	28 AOÛT 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 14 août 2014 pour être représenté dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 août 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 août 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et d'un enfant. Pour l'année 2014, le demandeur déclare obtenir de sa société un revenu annuel de 28 000 \$. À ce montant, nous additionnons des bénéfices nets estimés pour l'année en cours soit 1 854 \$ pour un total de 29 854 \$. De ce montant, nous soustrayons des frais de garde de 2 515 \$ pour établir le revenu du demandeur à 27 339 \$. Le demandeur possède des liquidités de 5 040 \$. Le demandeur a aussi des bénéfices non répartis de 5 935 \$ à la fin de l'exercice 2013. Ce montant doit être inclus soit dans les biens ou dans les liquidités dépendamment de la nature de ces bénéfices. En l'espèce, il s'agit de liquidités, on doit donc les additionner à ses liquidités personnelles pour un total 10 975 \$, soit 5 975 \$ de plus que la limite de 5 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous procédons au calcul du revenu réputé et additionnons 100 % des liquidités excédentaires, 5 975 \$, aux revenus du demandeur, 27 339 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 33 314 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2014 s'élève à 33 314 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu du demandeur dépasse les niveaux annuels maximaux (19 948 \$ pour des services gratuits, et 32 185 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.